

ANNEXE SPECIFIQUE AU REGLEMENT INTERIEUR

DEPARTEMENT SCIENCE DES DONNEES

Le conseil de département

Article 1 : Composition

Conformément à l'article 18.2 des Statuts de l'IUT, le conseil de département est composé de membres délibérants et de membres associés ayant voix consultative seulement. Les membres **délibérants** sont au nombre de 11, répartis comme suit :

Membres de droit : 6

- collège des enseignant-e-s : 5 représentant-e-s
- collège des personnels administratifs et techniques : 1 représentant-e

Tout-e enseignant-e titulaire affecté-e au département est automatiquement membre de droit du conseil de département, dans la limite des membres prévus ci-dessus par les statuts.

Tous les personnels administratifs et techniques titulaires du département sont également membres de droit dudit conseil, dans la limite des membres prévus ci-dessus par les statuts.

En cas de dépassement, les représentant-e-s des personnels enseignants, administratifs et des techniques titulaires sont élus par leurs pairs en début d'année universitaire à la suite d'un vote organisé selon les mêmes modalités que celles du collège des usagers définies à l'article 2 du présent règlement.

Membres cooptés : 2

- 1 personnalité extérieure représentant les diverses activités économiques et administratives intéressée par la spécialité du département et cooptée par le conseil sur proposition du ou de la chef-fe de département ;
- 1 enseignant-e non titulaire du département coopté-e par le conseil sur proposition du ou de la chef-fe de département

Membres élus : 3

- collège des usagers : Le ou la délégué-e étudiant-e de chacune des trois années du BUT.

La durée des mandats est fixée dans les statuts de l'IUT (art. 18.2).

Les membres **associés** regroupent l'ensemble des enseignant-e-s effectuant un service d'enseignement dans le département, et toute personne, étudiant-e, personnel administratif et technique, ou personnalité extérieure que le ou la président-e du conseil déciderait d'associer aux réunions de manière habituelle ou exceptionnelle.

Chaque année, le conseil, lors de sa première réunion, élit à bulletin secret son ou sa président-e parmi ses membres.

Toute personne jugée utile au débat peut être invitée à la demande du ou de la chef-fe de département, du ou de la président-e du conseil ou de la moitié au moins des membres du conseil. Elle aura une voix consultative.

Article 2 : Élection des représentant-e-s au conseil de département

Le renouvellement des représentant-e-s du collège des usagers a lieu chaque année avant le 1^{er} décembre. La formation élit un usager par année.

Tous-tes les étudiant-e-s en formation initiale, en alternance ou en formation continue de toutes les formations du département Science Des Données sont électeurs/électrices. Tout-e électeur/électrice est éligible.

Le ou la chef-fe de département ou l'un-e de ses directeurs/directrices des études organise l'élection par un affichage (deux semaines avant le scrutin) prévoyant :

- la date et les lieux des scrutins ;
- l'appel aux candidatures individuelles ;

- la date limite pour le dépôt des candidatures (une semaine au moins avant le scrutin).

Les élections sont organisées selon un scrutin uninominal à un tour si la formation élit un usager.

Chaque bulletin doit comporter au maximum autant de noms que le nombre de postes à pourvoir.

Les membres ayant perdu la qualité qui justifiait leur présence au conseil cessent aussitôt de faire partie de celui-ci. Dans ce cas (et dans le cas de démission volontaire ou de décès), un appel à candidature est fait et des élections partielles sont organisées pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3 : Rôle

Les attributions du conseil de département sont définies dans l'article 18.1 des statuts de l'IUT.

Il élabore l'annexe au règlement intérieur du département dans le respect du règlement intérieur de l'IUT.

Il organise l'élection du ou de la chef-fe de département et soumet le résultat au conseil de l'Institut selon les modalités définies à l'article 7 du présent règlement.

Il est consulté par le ou la chef-fe de département sur :

- les orientations et problèmes pédagogiques ;
- le budget ;
- l'organisation des activités du département ;
- les problèmes de fonctionnement.

Les votes ont lieu à la majorité simple des membres délibérants présents et représentés, dans la limite de deux procurations par personne. Pour être valable, la procuration doit être sur un support écrit.

Sauf élection du ou de la président-e du conseil de département ou demande expresse de ce ou cette dernier-e ou d'au moins la moitié de ses membres délibérants, les votes ont lieu à main levée.

Article 4 : Fonctionnement

Le ou la président-e convoque le conseil en session ordinaire au moins une fois par an. Il ou elle le convoque en session extraordinaire à la demande de la moitié au moins de ses membres délibérants, ou du ou de la chef-fe de département, et dans les quinze jours suivant le dépôt de la demande.

Les convocations doivent être envoyées par courrier électronique 10 jours avant la date de la réunion. L'ordre du jour est établi par le ou la président-e et est envoyé aux membres du conseil au moins 2 jours ouvrables avant la réunion. Il peut être modifié en début de séance à la demande de la moitié au moins des membres délibérants présents ou représentés.

Tout membre de droit, élu ou coopté peut se faire représenter à une séance du conseil par une personne du même collège, après avoir informé le ou la président-e du conseil au plus tard en début de séance. Les procurations sont acceptées (sauf dans le cas de vote de personne) dans la limite de deux par membre appartenant au même collège.

Le conseil vote, sauf cas particulier, à la majorité relative des membres délibérants présents et représentés. Pour tout vote dont la validité requiert la majorité absolue des membres, si cette majorité n'est pas atteinte, une nouvelle réunion doit avoir lieu dans un délai d'un mois avec un vote à la majorité relative des membres délibérants présents ou représentés.

Le compte-rendu est soumis au conseil pour approbation; à la suite de quoi, il est affiché et transmis au ou à la directeur/directrice de l'IUT.

En cas d'absence du président, le conseil est alors présidé par le ou la chef-fe de département et en son absence, par un ou une directeur/directrice des études désigné-e par lui ou elle.

En cas de conflit, le ou la chef-fe de département peut demander au conseil un vote de confiance. Si, la majorité absolue des membres étant requise, le vote est négatif, il doit présenter sa démission.

Les sessions du conseil ne sont pas publiques.

Le conseil d'enseignant-e-s

Article 5 : Composition

Il est composé de tous-tes les enseignant-e-s titulaires du département.

Il est présidé par le ou la chef-fe du département ou à défaut par un ou une directeur/directrice des études ou à

défaut par le ou la président-e de séance élu-e à la majorité des membres présents.

Les enseignant-e-s vacataires peuvent participer à ce conseil, à condition d'y être invité-e-s par le ou la chef-fe de département. Leur voix est seulement consultative.

Article 6 : Rôle

Ce conseil a un rôle consultatif. Il est consulté sur les questions pédagogiques et matérielles concernant le département et son organisation, en particulier sur la politique de recrutement des étudiant-e-s et du personnel.

Il est convoqué à la demande du ou de la chef-fe de département, sur un ordre du jour défini par lui ou elle et porté à la connaissance des membres deux jours ouvrables avant la date de la réunion.

Les comptes rendus des séances de ce conseil sont rédigés par un-e enseignant-e présent-e, approuvés par le ou la chef-fe de département puis diffusés à ses membres.

Nomination du chef ou de la cheffe de département

Article 7 : Procédure de proposition du ou de la chef-fe de département

Le ou la chef-fe de département sortant fait un appel à candidature au poste de chef-fe de département en fixant une date limite de dépôt des candidatures. Un conseil d'enseignant-e-s, étendu au personnel administratif et technique du département, est organisé pour que les candidat-e-s présentent leur candidature et répondent aux questions.

Les candidat-e-s au poste de chef-fe de département présentent ensuite leur candidature au conseil de département et répondent aux questions des membres du conseil.

Le conseil de département vote, à la majorité absolue des membres délibérants du conseil, le ou la candidat-e à proposer au ou à la directeur/directrice de l'IUT et au conseil de l'Institut.

Divers

Article 8 : Demande de modification du règlement intérieur.

L'annexe au règlement intérieur propre au département Sciences des Données est soumise au vote du Conseil de l'Institut. Elle prendra effet pour l'année universitaire 2025-2026 et suivantes, en l'absence de demandes de modifications.